

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Rue du Chanoine Monsanglant, n°8.

Réglementation temporaire du stationnement.

Installation d'une base vie pour des travaux de renouvellement du réseau gaz.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal DEP n°739-2022 du 08 août 2022, relatif à la réalisation de travaux de renouvellement du réseau gaz, rue Emile Fontaine,

Considérant que la société STPS souhaite installer sa base vie au n°8, rue du Chanoine Monsanglant, dans le cadre de la réalisation de ces travaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement, rue du Chanoine Monsanglant, pour permettre l'installation de la base vie,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 12 septembre 2022 au 15 septembre 2022**, rue du Chanoine Monsanglant face au n°8, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 4 emplacements de stationnement, pour permettre l'installation de la base vie.
- **Article 2.- Du 16 septembre 2022 au 30 septembre 2022**, rue du Chanoine Monsanglant au droit du n°8, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 4 emplacements de stationnement, pour permettre l'installation de la base vie.
- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

- **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la société STPS – 16, rue Gustave Eiffel – 95691 GOUSSAINVILLE,
 - A la société GRDF – 12, rue du Centre – 93160 NOISY LE GRAND,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 08 août 2022.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,



Sambu
Jean-François SAMBOU